

UN SERVICE BANCAIRE DE BASE POUR TOUTES LES ENTREPRISES – UNE RÉALITÉ DEPUIS LE 16 JANVIER 2023

écrit par Yannick Lauwers | mars 13, 2023



Dans notre précédent contribution[1], vous avez pu lire que les entreprises de certains secteurs rencontrent des difficultés pour ouvrir un compte bancaire. Cependant, un compte bancaire est nécessaire pour participer correctement aux transactions juridiques économiques. Par l'intermédiaire de la loi du 8 novembre 2020, le législateur a donc instauré un service bancaire de base pour les entreprises, mais l'entrée en vigueur s'est fait attendre, entraînant une condamnation[2] de l'État belge. Entre-temps, un certain nombre d'adaptations ont été apportées à la loi du 8 novembre 2020 et la nouvelle loi, ainsi que son arrêté d'exécution, ont été publiés au Moniteur belge le 16 janvier 2023.

La pratique a montré que plusieurs entreprises de certains secteurs ont rencontré des difficultés pour obtenir un compte bancaire auprès de certains établissements de crédit. Par exemple, une banque a récemment refusé d'accorder un prêt à une PME active dans le commerce du tabac (qui était cliente de cette banque depuis des décennies) parce que la banque avait décidé d'exclure les sociétés de tabac de toutes les possibilités de financement.[3] Pour contrer cette exclusion des services bancaires, le service bancaire de base pour les entreprises a été mis en place. Elle impose un service garanti aux banques.

Mais l'entrée en vigueur a pris beaucoup de temps, si bien que l'État belge a été condamné le 6 décembre 2021 par le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles à verser des dommages et intérêts de 2 500,00 €. Même un avis du Conseil d'État et un avis de l'Autorité de protection des données ont montré que la loi du 8 novembre 2020 ne pouvait pas être appliquée dans sa version actuelle car elle n'était pas conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD). Beaucoup de travail attendait le législateur pour trouver rapidement une solution afin que l'Etat belge puisse éviter d'autres

condamnations.

Le législateur a trouvé cette solution avec la loi du 25 septembre 2022 portant dispositions diverses en matière d'économie[4] et son arrêté d'exécution du 16 décembre 2022[5]. Tant la nouvelle loi que son arrêté d'exécution ont été publiés au Moniteur belge le 16 janvier 2023, faisant du service bancaire de base une réalité pour les entreprises.

Concrètement, le service bancaire de base est le droit à un service minimum : l'accès à un compte de paiement et aux opérations les plus essentielles qui y sont associées. Le service bancaire de base impose donc aux banques un service garanti. Toute entreprise établie en Belgique et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises aura droit à un service de base si précédemment trois banques ont refusé de lui offrir un service minimum.

En d'autres termes, le service bancaire de base est un compte courant avec une carte de débit qui permet à une entreprise d'effectuer, entre autres, les opérations suivantes:

- déposer de l'argent ;
- retirer de l'argent ;
- effectuer des transferts ;
- exécuter des ordres de paiement permanents ;
- effectuer des domiciliations;
- payer par carte de débit ou autre moyen similaire ;

À ce jour, six banques, à savoir BNP Paribas Fortis, KBC, Belfius, ING Belgique, Argenta et Axa Banque, offrent ce service.

[Procédure de base de la chambre des services bancaires](#)

Après le dépôt du formulaire de demande par l'entreprise concernée, la chambre des services bancaires de base vérifiera si tous les documents sont présents pour déclarer la demande recevable. Il soumettra ensuite le dossier à l'Unité de traitement des informations financières pour un avis obligatoire. Une fois cet avis obtenu, la chambre des services bancaires de base dispose de deux mois pour prendre une décision sur la désignation d'un prestataire de services bancaires de

base. Le prestataire de services bancaires de base dispose alors de 10 jours ouvrables pour fournir le service bancaire de base.

Toutefois, le prestataire du service bancaire de base n'est pas obligé d'offrir le service bancaire de base. Il peut la refuser si :

- l'entreprise dispose déjà d'un service bancaire de base ou d'un autre compte courant ;
- la demande d'un service bancaire de base constitue une violation de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation d'argent liquide ;
- un membre de l'organe de direction légal de la société concernée ou la personne chargée de la gestion effective ou un membre du comité exécutif a été condamné pour fraude, abus de confiance, abus de confiance bancaire ou falsification.

Enfin, un service bancaire de base peut également toujours être résilié si:

- un membre de l'organe de direction légal de la société concernée ou la personne chargée de la gestion effective ou un membre du comité exécutif a été condamné pour fraude, abus de confiance, effraction bancaire ou falsification.
- l'entreprise n'a pas effectué d'opération de paiement sur ce compte de paiement pendant plus de 12 mois consécutifs ;
- la société a fourni des informations incorrectes pour obtenir le service bancaire de base, et si la société concernée avait fourni des informations correctes, la banque aurait refusé le service.
- l'entreprise dispose d'un compte de paiement en Belgique ou dans un autre État membre qui permet l'utilisation de services bancaires ;

- la fourniture du service bancaire de base viole la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la restriction de l'utilisation d'argent liquide.

Conclusion

Avec la loi du 25 septembre 2022[6] et l'arrêt d'exécution du 16 décembre 2022[7], le législateur a enfin satisfait à ses obligations de fournir un service bancaire de base à toutes les entreprises belges enregistrées. Tant la nouvelle loi que l'arrêt d'exécution ont été publiés au Moniteur belge le 16 janvier 2023, faisant du service bancaire de base une réalité pour les entreprises. Une solution que plusieurs entreprises de secteurs en difficulté attendaient depuis longtemps...

Si vous avez des questions après avoir lu cet article, n'hésitez pas à nous contacter à joost.peeters@studio-legale.be ou au 03 216 70 70.

[1] <https://www.jubel.be/basisbankdienst-voor-alle-ondernemingen/> ; <https://studio-legale.com/een-basisbankdienst-voor-alle-ondernemingen-of-toch-niet/>

[2]<https://www.tijd.be/politiek-economie/belgie/algemeen/regering-veroordeeld-omdat-basisbankdienst-voor-bedrijven-uitblijft/10353974.html> ; De Juristenkrant, "Rechtbank veroordeelt België voor niet-uitvoeren basisbankdienstenwet", nr.

441 - 12 januari 2022; Le tribunal de l'entreprise d'Anvers a également décidé en référé qu'ING Belgique ne pouvait pas bloquer les comptes bancaires d'un groupe d'investisseurs immobiliers louant des chambres à des travailleurs du sexe dans le Schipperskwartier. Selon ING Belgique, cela ne serait pas conforme aux conditions générales de la banque. Voir ci-dessus : <https://www.tijd.be/ondernemen/banken/ing-kan-huisbazen-schipperskwartier-niet-van-zich-afschudden/10358599.html>.

[3]<https://trendstop.knack.be/nl/ontop/ondernemen/basisbankdienst-voor-ondernemen-1021-1513022.aspx> ; <https://www.dekamer.be/QRVA/pdf/55/55K0090.pdf> p.177-179.

[4]https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=nl&caller=summary&pub_date=2023-01-16&numac=2022033978%0D%0A

[5]https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=nl&caller=summary&pub_date=2023-01-16&numac=2022033978%0D%0A

[6]https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=nl&caller=summary&pub_date=2023-01-16&numac=2022033978%0D%0A

[7]https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=nl&caller=summary&pub_date=2023-01-16&numac=2022043113%0D%0A